

Sommaires de jurisprudence



Jean-Louis Guillot

Moyens de paiement

Prêt. Crédit à la consommation. Paiement par inscription des échéances au débit d'un compte courant. Forclusion. Point de départ du délai : exigibilité du solde débiteur

*Cour d'appel d'Amiens, 2^e chambre du 2 février 1999.
Infirmation du tribunal d'instance d'Amiens du 12 août 1997.
Aff. Milhaud c/UBP.*

Une banque avait consenti le 30 novembre 1992 un prêt de 200 000 francs, puis le 15 janvier 1993 un prêt de 100 000 francs à l'un de ses clients.

Les échéances étaient réglées par le débit du compte courant de ce client jusqu'en octobre 1994, époque à laquelle la banque décidait d'isoler les échéances impayées, le solde débiteur du compte ayant atteint la limite autorisée.

En juillet 1996, la banque assignait son client en paiement devant le tribunal d'instance qui, en août 1997, déclarait la demande atteinte par la forclusion prévue par l'article L. 311-37 du code de la consommation au motif que le compte courant était constamment resté débiteur depuis au moins le 29 octobre 1993 et que, dès lors, aucune mensualité ne pouvait être considérée comme payée depuis cette date.

Devant la cour d'appel, la banque faisait valoir que le paiement des échéances avait pu être opéré normalement jusqu'en octobre 1994, le compte ayant cessé à partir de cette date d'être alimenté par des virements.

Après avoir constaté que les parties s'accordaient à faire entrer le prêt de 200 000 francs dans le champ d'application du code de la consommation en dépit de son montant supérieur au plafond légal, la cour a jugé que «*lorsque les parties sont convenues du remboursement d'un crédit à la consommation par prélèvements sur un compte bancaire ou postal, ceux-ci opèrent paiement lorsque le compte fonctionne à découvert conformément à une convention distincte entre le prêteur et l'emprunteur et qu'en l'absence de terme pour une telle convention, le délai de forclusion court à compter de la résiliation de la convention d'ouverture de crédit à l'initiative de l'une des parties*».

La cour a constaté par ailleurs que les relevés de compte courant établissaient une alternance de remises et de

débits et rappelait que la convention de compte courant prévoyait expressément que chacune des parties disposait de la faculté d'exclure certaines opérations, comme l'avait fait la banque en isolant des échéances impayées, afin d'éviter l'effet novatoire du compte courant.

En conséquence, la cour a infirmé la décision entreprise et condamné le client à rembourser les sommes dues à la banque.